

VANNES, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAPITAINE HOUAT

zone du rohu
315 rue Germaine Tillon
56600 LANESTER

Références : [ra_220506_cap-houat_rapp-plainte_georisques_yp.odt](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement CAPITAINE HOUAT implanté zone du rohu 315 rue Germaine Tillon 56600 LANESTER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service Environnement de la DDPP a été destinataire d'une plainte pour nuisances olfactives de la part d'un riverain de l'établissement CAPITAINE HOUAT en date du 19 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPITAINE HOUAT
- zone du rohu 315 rue Germaine Tillon 56600 LANESTER
- Code AIOT dans GUN : 0055601718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CAPITAINE HOUAT sise rue Germaine Tillon à LANESTER est régulièrement autorisée par A.P. du 10 avril 2012 modifié à exploiter une unité de transformation et de conservation de poissons, crustacés et mollusques sous la rubrique principale 3642 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Articles 5.1.1, 5.2.1 et 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 modifié.](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5.1.1	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5.II.1	/
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5.III.1	/
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5-III.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite aux abords des habitats des riverains du quartier de Locunel par l'inspection, les riverains rencontrés confirment un ressenti d'odeurs de crevettes en provenance de l'établissement. Sous le vent à l'opposé des plaignants le jour de la visite, l'inspection confirme également un ressenti d'odeurs de crevettes en provenance de l'établissement.

Il existe une forte interrogation de l'inspection sur l'efficacité du traitement en place due au constat suivant:

Selon les dires de l'exploitant, l'injection d'ozone s'effectuerait dans 3 conduits actuellement ressortant par une seule cheminée d'extraction. Lors de la visite des lieux, l'inspection a constaté une injection dans le conduit d'extraction des ateliers 4 et 5 également.

L'exploitant doit faire réévaluer l'injection dans les divers émissaires au regard des flux d'air à traiter différents de l'initial de 2012, à toutes fins de vérifier l'efficacité du traitement mis en place. Une caractérisation de ces flux d'air est également attendue.

Interrogation de l'inspection sur le traitement des gaz chauds. L'exploitant doit fournir un rapport validant l'efficacité du traitement en présence de gaz chauds et son fonctionnement pérenne.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les opérations de maintenance-échéances-suivi-procédure sur l'installation de traitement.

Interrogation de l'inspection sur les odeurs du poste de relèvement rue Germaine Tillon dédié exclusivement aux rejets de la société avant départ vers la station communale. Les odeurs nauséabondes sont susceptibles d'en provenir également. Des dispositions dans un tel cas devront être menées conjointement avec les services de Lorient Agglomération.

L'inspection est donc dans l'attente **sous 30 jours**, des solutions pérennes que l'exploitant souhaite mettre en œuvre pour remédier à ce problème et les échéances associées.

Une réflexion sur la problématique odeur est en actuellement menée sur le site selon les dires de l'exploitant, celui-ci doit fournir à l'inspection les solutions transitoires qu'il souhaite mettre en œuvre avant la période estivale afin de ne pas gêner le voisinage dans ce laps de temps.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales
Prescription contrôlée : – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites...
Constats : Non conforme - Ressenti d'odeurs riverains
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Les atmosphères des locaux de travail doivent être conformes aux dispositions et réglementations du Code du Travail.
Constats : Absence d'informations sur le traitement adapté des odeurs sur les différents émissaires de l'exploitation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5.III.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et condition de rejet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs. Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés si besoins vers une installation d'épuration des gaz. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs définies à l'article 5.3.2 :...
Constats : gêne du voisinage - Absence de mesure d'odeurs
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5-III.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des odeurs
Prescription contrôlée : La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. ... En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée
Constats : Une mesure d'odeurs permettant d'identifier les sources d'odeurs conformément à l'article 5.3.1 est susceptible d'être demandée à l'exploitant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet